

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 49^e SÉANCE

1^{re} Séance du Lundi 27 Juillet 1959.

SOMMAIRE

1. — Règlement de l'Assemblée nationale. — Décision du Conseil Constitutionnel (p. 1501)
2. — Communication relative à une contestation électorale (p. 1504).
3. — Lot de finances rectificative pour 1959 (dispositions diverses concernant le Trésor). — Discussion d'un projet de loi (p. 1504).
M. Arrighi, rapporteur général.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2.
Amendement n° 1 de M. Leenhardt: MM. Leenhardt, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.
Amendement n° 2 de M. Jafflon: MM. Jafflon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 3 et 4. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Revision des loyers commerciaux. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 1508).
MM. Mignot, rapporteur; Fontanet, secrétaire d'Etat à l'Industrie et au commerce.

Article unique.

Amendement n° 1 de M. Mignot, présenté au nom de la commission, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Réparation des dommages physiques subis au Maroc par des Français. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 1509).

MM. Tomastni, rapporteur; Tribouct, ministre des anciens combattants.

Art. 1^{er} et 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Réparation des dommages physiques subis en métropole par des militaires par suite des événements d'Algérie. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 1510).

M. Le Duc, rapporteur.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Ordre du jour (p. 1511).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
Décision du Conseil Constitutionnel.

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil Constitutionnel saisi de la résolution adoptée le 21 juillet 1959, modifiant les articles 31, 51, 60, 79, 82, 87, 101 et 153 du règlement pour tenir compte des décisions du Conseil Constitutionnel, m'a fait parvenir, en date du 21 juillet, le texte de sa décision rendue en application de l'article 61 de la Constitution.

Ce document sera inséré à la suite du compte rendu intégral des séances de ce jour.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, l'ensemble des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale, adopté le 3 juin 1959, révisé par errata publiés à la suite du présent compte rendu, et modifié, d'une part, par les suppressions constatées dans le rapport supplémentaire n° 210, d'autre part, par la résolution ci-dessus visée du 21 juillet 1959, entre immédiatement en application.

— 2 —

COMMUNICATION RELATIVE A UNE CONTESTATION ELECTORALE

M. le président. En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, j'ai reçu avis d'une requête relative à une contestation d'opérations électorales.

Acte est donné de cette communication, qui sera affichée et publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1959
DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LE TRESOR

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1959 (n° 216) (Dispositions concernant le Trésor) (n° 236).

La parole est à M. Pascal Arrighi, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Pascal Arrighi, rapporteur général. Mesdames, messieurs, nous sommes saisis par le Gouvernement d'un projet de loi de finances rectificative qui appelle très peu d'observations, sauf sur l'une des quatre dispositions que nous sommes appelés à voter.

L'article 1^{er} a pour objet de donner la garantie de l'Etat à des emprunts contractés par l'U. N. E. S. C. O. Le Parlement a déjà été amené à deux reprises à autoriser l'Etat à donner sa garantie pour des travaux qui, jusqu'à présent, se montaient à 3.154 millions de francs. Aux termes du projet de loi qui nous est soumis, la garantie de l'Etat portera sur un montant de travaux qui atteindra 3.404 millions de francs. La commission des finances a adopté cet article sans observation.

L'article 2 du projet de loi est le plus intéressant. Il tend à autoriser l'Etat à donner sa garantie à des emprunts que le Crédit foncier va contracter à l'étranger en vue de permettre la construction de logements.

Vous le savez, dans les données de l'assainissement économique et financier, le plafond de réescompte des crédits à moyen terme destinés à la construction avait été fixé à 200 milliards de francs. Or le volume des prêts a été arrêté pour le premier semestre à un montant de 125 milliards de francs, et il est important de dégager des ressources extérieures pour faire face à ce rythme de réalisation.

M. Courant, rapporteur du budget de la construction, a signalé à la commission des finances tout l'intérêt qui s'attache à un vote rapide de ce texte pour que le rythme de réalisation de ces constructions soit celui que le Gouvernement souhaite.

D'autres membres de la commission des finances ont demandé si la caisse des dépôts et consignations ne pouvait pas, à elle seule, financer ces avances par ses disponibilités qui sont actuellement suffisantes. La majorité de la commission a estimé que, du moment que l'Etat avait retrouvé son crédit à l'étranger et que les taux d'intérêt qui lui seraient ainsi consentis seraient peut-être inférieurs à ceux du marché intérieur, il fallait autoriser le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts émis à l'étranger.

Malgré l'opposition des commissaires socialistes, la commission des finances a adopté l'article 2.

L'article 3 ratifie une convention passée entre l'Etat et la Banque de l'Algérie à la suite de la nouvelle définition du franc et de sa parité par rapport à l'or. Le montant du stock d'or de la Banque de l'Algérie a été revalorisé et, comme cela s'est fait pour la revalorisation du stock d'or de la Banque de France, la plus-value sera versée au fonds de stabilisation des changes.

Enfin, l'article 4 ratifie deux décrets portant ouverture de crédits à titre d'avances. Un de ces décrets d'avances est la conséquence de la mesure que le Gouvernement a prise pour la frappe du nouveau franc lourd.

Une avance de 20 milliards de francs est nécessaire sur l'exercice 1959, mais il y a lieu d'observer que l'Etat récupérera avant le 31 décembre 1959 des recettes pour un montant de 38 milliards de francs. L'avance de 20 milliards étant inférieure à ce chiffre, bien entendu la commission des finances a accepté la ratification du décret d'avances.

Enfin, dernière ratification de décret, le Gouvernement, vous le savez, avant même qu'il n'ait supprimé la franchise semestrielle de 3.000 francs en matière de sécurité sociale, en avait exonéré les anciens combattants titulaires de pensions d'invalidité de 85 p. 100. Or les frais de sécurité sociale des anciens combattants sont supportés par le budget de l'Etat, d'où la nécessité d'affecter au budget des charges communes une somme de 280 millions de francs correspondant à ce supplément de dépenses de l'Etat.

Au document qui nous a été présenté, une explication supplémentaire est nécessaire. L'exonération de la franchise pour les anciens combattants postulait un crédit de 250 millions de francs. Deux cents millions supplémentaires sont prévus dans ce décret d'avances parce que 80 millions ont déjà été dégagés sur le remboursement des frais pharmaceutiques, au même chapitre du budget des charges communes.

En résumé, la commission des finances appelle l'attention de l'Assemblée sur l'article 2. Elle n'a absolument aucune observation à présenter sur les autres articles et se féliciterait si l'Assemblée pouvait voter l'article 2 dans le texte proposé par le Gouvernement. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le montant maximum des emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.) pour la construction de son siège permanent à Paris, auxquels le ministre des finances et des Affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat est porté à 3.401 millions de francs.

« L'intérêt de ces emprunts pourra être pris en charge par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts émis à l'étranger par le Crédit foncier de France, en vue du financement des prêts à la construction prévus par l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Il est habilité à passer avec cet établissement les conventions nécessaires.

« La limitation imposée au montant des lettres de gage par l'article 14 du décret du 28 février 1852 relatif aux sociétés de crédit foncier ne s'applique pas aux emprunts dont le paiement aura été pris en charge par l'Etat en vertu du présent article. »

M. Francis Leenhardt a déposé un amendement n° 1, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Francis Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, je m'excuse de rentrer quelques instants votre attention dans la lassitude de cette fin de session, mais le sujet en vaut la peine et requiert toute vigilance.

Dans l'article 2, le Gouvernement nous demande de l'autoriser à donner la garantie d'Etat aux emprunts que le Crédit foncier de France contracterait à l'étranger pour accroître le montant des prêts à la construction, c'est-à-dire que nous garantirions non seulement le remboursement par le Crédit foncier aux prêteurs étrangers, mais aussi le Crédit foncier contre les pertes qu'il pourrait subir par suite de ses emprunts à l'étranger.

L'objet de mon amendement est très simple. Etant donné que le Crédit foncier sera remboursé de ses prêts en francs français, il ne devrait pas s'obliger à rembourser en devises étrangères, sinon il s'exposera à décaisser un jour plus qu'il n'aura encaissé, et c'est à ce moment le Trésor qui sera amené à combler la différence.

Alors, pourquoi veut-on demander à l'étranger ces 25 milliards pour la construction ?

Première hypothèse: c'est probablement pour arrondir le stock de devises étrangères que le Gouvernement a constitué au cours des derniers mois. Mais nous savons qu'il n'a pas besoin de ces 25 milliards; nous savons que les réserves en devises sont importantes. Nous avons même appris que M. le ministre des finances, il n'y a pas tellement longtemps, avait déclaré en débarquant à New-York que la France servait en mesure de prêter aux Etats-Unis. Comment se fait-il que si peu de temps après nous nous tournons vers l'étranger pour 25 milliards ?

Nous avons entendu des discours très nobles, dans lesquels on stigmatisait l'attitude de gouvernements qui avaient emprunté à l'étranger, comme s'ils mettaient en cause chaque fois l'indépendance nationale, et l'on nous a dit: nous ne voulons plus mendier.

Aujourd'hui, on ne dit plus qu'il s'agit de mendier. Le vocabulaire change: il faut dire, sans doute, que nous faisons l'honneur à des capitalistes étrangers d'accepter leurs prêts.

A la commission des finances, un de nos collègues a fait observer que l'intérêt de ces opérations réside en ce que le Crédit foncier va pouvoir emprunter sur le marché extérieur à bien meilleur compte que sur le marché français, ce qui aidera à faire baisser en France le loyer de l'argent.

Or l'intérêt des prêts sera payé en devises étrangères. Et puis, quand on emprunte, en dehors du taux de l'intérêt, il faut penser aussi à l'amortissement, au remboursement du capital sur quinze ou vingt années. Et si la stabilisation connaît quelque vicissitude, ne va-t-on pas s'imposer là des charges de remboursement extrêmement lourdes ?

Un de nos collègues m'a fait observer que j'avais un mauvais esprit en émettant l'idée que peut-être un jour la stabilité pourrait connaître des vicissitudes, et il m'a dit: « Moi, je fais le pari de la stabilité. »

Nous souhaitons tous faire le pari de la stabilité, mais après tout, le Gouvernement ne nous en donne pas l'exemple. Il ne fait pas le pari de la stabilité puisque, après avoir affirmé dans son projet portant réforme fiscale que la politique économique et financière du Gouvernement comporte l'abrogation de toutes les mesures de sauvegarde établies contre les risques de dépréciation de la monnaie, il nous propose quand même une nouvelle décote, meilleure que l'ancienne, avec un ticket modérateur, mais pour les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, l'article 26, alinéa 3, nous apporte un nouveau système de protection contre la dépréciation monétaire.

Nous avons protesté, au début de cette année, contre le fait que le Gouvernement accumulait les facteurs de hausse en supprimant les subventions qui maintenaient certains prix, en majorant les tarifs des transports, de l'énergie, en majorant des taxes indirectes. Pendant quelque temps on a pu penser que toutes ces hausses seraient facilement absorbées dans les prix. On s'aperçoit à présent, par la tension progressive de l'indice, que la répercussion de ces hausses a été différée, mais qu'elle n'est pas encore digérée. Ce mois-ci, la tension de l'indice nous porte très près du seuil de l'échelle mobile, dont il est à craindre qu'il ne soit franchi au mois d'août ou au mois de septembre, d'où répercussion sur le S. M. I. G. au 1^{er} novembre.

Nous n'avons pas l'impression que le Gouvernement, qui a pris la responsabilité d'accumuler les facteurs de hausse des prix, nous donne les garanties d'une stabilité durable.

Et puis nous voyons le Gouvernement nous apporter un projet de réforme fiscale où il est question de majorer la taxe sur la valeur ajoutée de deux points et demi sur lesquels jouera aussi la marge des détaillants. Nous considérons que ce moyen de remplacer la taxe locale fait courir aux prix de très grands dangers.

Mais au surplus, la dépréciation monétaire, elle, est prévue par le texte même du Gouvernement, puisque l'alinéa 2 de l'article 2 prévoit qu'en effet le Crédit foncier peut être, au moment du remboursement, obligé de rembourser à l'étranger plus qu'il n'aura encaissé de ses prêteurs.

L'effet de ce texte est double; il n'a pas seulement pour objet de donner la garantie de l'Etat pour ces emprunts contractés à l'étranger, il est aussi d'obliger l'Etat à payer les pertes lorsqu'il faudra rembourser et que, éventuellement, la parité monétaire ne sera plus la même.

Mais alors, quelle est la raison de cette opération ? Si nous analysons le texte apparaît une troisième hypothèse. On nous dit: « les fonds à long terme ainsi recueillis par émission d'obligations permettront de faire face à l'accroissement des demandes de prêts sans que se trouve modifiée pour autant

la limite globale assignée depuis ces trois dernières années au financement de la construction par le mécanisme du crédit à moyen terme réescomptable par la Banque de France ».

Vous savez qu'actuellement, pendant les cinq premières années, le papier du sous-comptoir portant les signatures du Crédit foncier et de la caisse des dépôts et consignations peut être réescompté à la Banque de France, à condition que son émission soit limitée à deux cents milliards par an.

Mais le Gouvernement oublie de nous dire que le réescompte est très loin d'atteindre un pareil niveau. Par suite des mesures de consolidation prises dès le début de 1958 dans le projet Félix Gaillard et aussi des remboursements anticipés — car certains prêteurs remboursent par anticipation — l'en-cours des effets à moyen terme a fléchi sensiblement, et nous savons qu'il laisse des marges importantes qui pourraient être utilisées pour accroître les prêts à la construction sans recourir à l'étranger.

Alors, mesdames, messieurs, nous ne comprenons pas l'opération qu'on nous propose. Pour nous, c'est de la métaphysique, c'est une orthodoxie extraordinaire mais qui va coûter cher.

Il ne faut pas que le Crédit foncier emprunte à l'étranger. Nous devons rester dans le cadre du mécanisme habituel du moyen terme de la construction.

Représentant d'un groupe minoritaire dans cette Assemblée, je ne me fais pas d'illusion — je ne demanderai d'ailleurs pas le scrutin — sur le sort de ma demande de suppression de l'article 2, mais mon appel sera peut-être entendu de la Chambre de réflexion, car cette opération me paraît contraire à la fois au bon sens et à l'intérêt national. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Bien que M. Leenhardt semble attendre une réponse plus de la Chambre de réflexion que du Gouvernement, je voudrais cependant que le vote que l'Assemblée sera appelée à émettre sur l'article 2 puisse intervenir en toute clarté, après les informations qui lui sont dues.

L'argumentation de M. Leenhardt repose sur deux points. Il conteste d'abord que dans un emprunt extérieur l'Etat assume le risque de change.

Nous estimons que, dans un emprunt extérieur intéressant la construction, s'agissant surtout d'un mécanisme qui met en cause les constructeurs privés et non pas les grandes collectivités, il n'est pas concevable qu'on fasse supporter le risque de change aux constructeurs privés. Ce serait les exposer à de grandes déconvenues et ce serait appeler très légitimement de votre part, si cette hypothèse se produisait, des propositions tendant à éviter qu'ils n'aient effectivement à assumer ce risque.

Il vaut donc mieux le prévoir au départ et il est normal que, pour des opérations de cette importance, s'il y a un risque de change, il soit assumé par la collectivité.

D'autre part, nous ferons en sorte, dans la mesure où cela dépendra de nous, que ce risque n'ait pas à intervenir. M. Leenhardt s'est rallié à la politique de la stabilité. Nous le comptons parmi nos partisans. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. François Leenhardt. Le Gouvernement Guy Mollet n'a fait que de la stabilité. Regardez les cours :

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'indiquerai à M. Leenhardt que, s'il veut comparer les cours de la devise française entre le 1^{er} janvier 1956 et le 1^{er} janvier 1959, il s'aper-

cevra, à moins que toutes les autres monnaies du monde n'aient spontanément varié, que la nôtre a enregistré quelques défaillances.

D'autre part, du point de vue de la stabilité — et ceci est une observation incidente que je fais — lorsqu'on en est venu à faire une politique plus souple des changes, certains ont pu craindre que cette politique plus souple ne soit plus risquée et ne donne prise éventuellement à tel ou tel mouvement spéculatif.

Un des chiffres que j'observe avec le plus d'attention, d'une façon quotidienne, est le chiffre du cours du franc par rapport au dollar au marché parallèle.

Il est extrêmement frappant de constater que, depuis quatre mois, au marché parallèle, le cours du franc n'a pas varié d'un centime et, ainsi, notre devise, quoique plus libre, garde une stabilité qui, non seulement, est saine pour l'économie intérieure mais, en plus, décourage la spéculation qui, dans des temps plus reculés, aurait pu trouver à s'exercer.

La seconde argumentation de M. Leenhardt, qui touche le fond du problème est de savoir s'il convient d'emprunter. Je voudrais d'abord m'accorder avec lui pour dire que le fait d'emprunter n'est pas en soi condamnable. Le fait d'emprunter doit être apprécié compte tenu d'un certain nombre de circonstances qui sont, d'abord, le motif pour lequel on emprunte et, ensuite, la situation monétaire générale dans laquelle on se trouve placé.

Le motif pour lequel le Gouvernement envisage de faire emprunter le Crédit foncier est le désir d'augmenter le montant des sommes qui seront consacrées cette année à l'octroi des prêts à la construction.

J'expliquerai dans quelques instants ce mécanisme, mais je suis sûr que vous vous accorderez à penser que s'il y a bien un motif souhaitable de se procurer des ressources, c'est celui qui peut concourir à développer l'effort de construction dans notre pays.

Le deuxième élément d'appréciation concernant l'emprunt émis à l'étranger est de savoir quelle est la situation monétaire. Vous avez dit : « Il ne faut pas mendier et vous allez emprunter ». En effet, nous allons peut-être emprunter. Mais depuis le début de l'année, nous aurons remboursé, comme chacun le sait, plusieurs centaines de millions de dollars. On ne peut pas, dans les circonstances actuelles, dire que l'emprunt est une sorte de manie moins encore une nécessité puisque la dette extérieure française a très fortement décliné depuis le début de l'année.

Pourquoi donc envisageons-nous cette opération particulière ?

Il y a à cela deux motifs, l'un d'ordre monétaire, l'autre tenant au mécanisme de la construction.

En ce qui concerne le motif monétaire, vous savez que notre dette extérieure subsistante est très lourde, qu'elle représente plusieurs milliards de dollars dont le remboursement est étalé sur une période qui va de trois à cinq ans et qu'il n'est pas mauvais de transformer, de consolider cette aide suivant des procédés financiers qui sont tout à fait classiques.

Ayant donc à rembourser — et nous les rembourserons — des sommes importantes en 1960, 1961 et 1962, il n'est pas mauvais, si cela est possible, de remplacer dans des conditions d'intérêt avantageuses les emprunts à court terme qui ont été nécessaires dans le passé, par des emprunts que nous pourrions amortir sur vingt ans.

De telles opérations de consolidation de dettes intérieures ou extérieures sont considérées partout comme un élément d'assainissement de la monnaie.

Mais le second motif est relatif aux besoins de la construction.

M. Leenhardt a indiqué qu'un plafond de 200 milliards de francs avait été fixé par le Gouvernement de l'époque concernant le montant total des prêts à la construction réescomptables par le mécanisme du moyen terme à la Banque de France et il nous a dit d'abord que ce plafond ne sera pas atteint.

Si l'on pouvait faire une distinction que je ne souhaite pas entre l'esprit financier et l'esprit bâtisseur, je lui dirais que nous nous en réjouirions mais ce n'est pas exact.

Nous avons eu effet autorisé, au contraire, le Crédit foncier à travailler pour le premier semestre de cette année sur un rythme non pas de 100 milliards mais de 125 milliards de francs.

Il est peu souhaitable de diminuer cette cadence au cours du second semestre, si bien qu'il est vraisemblable que le total du montant des opérations que le Crédit foncier pourra effectuer dépassera sensiblement le plafond de 200 milliards.

Dù nous procurer les ressources manquantes ? Certains ont dit : « A la caisse des dépôts et consignations. » Il peut se faire que la conséquence de la politique financière actuellement en cours se traduise par un accroissement sensible des masses d'épargne collective, notamment celles de la caisse des dépôts, mais c'est un phénomène qui est seulement en cours. D'autre part, beaucoup d'autres parties prenantes, les collectivités locales notamment, auront sans doute des demandes à exprimer, si bien que nous ne devons pas, dès la reconstitution des ressources de la caisse des dépôts, affecter celles-ci par priorité, sans considération d'autres besoins, à ceux qui peuvent apparaître dans un seul secteur.

Mais si un plafond de 200 milliards à moyen terme à la construction a été fixé, c'est pour un motif d'ordre monétaire, parce qu'on a estimé que l'émission monétaire qui accompagne le moyen terme et qui a pu être dans le passé source d'inflation devait être limitée, contingentée en quelque sorte, dans l'avenir. Il faut donc donner un gage à cette émission monétaire concernant la construction.

M. Leenhardt — j'en suis sûr — reconnaîtra avec moi qu'il n'existe pas de meilleur gage pour une émission monétaire que la possession de devises étrangères et de devises appréciées. C'est donc à la suite d'un raisonnement très simple, tenant aux besoins de la construction, à la consistance de notre dette extérieure, au mécanisme monétaire qui est en cause, que le Gouvernement vous propose de ratifier l'article 2 de ce projet de loi. Il est sûr qu'il trouvera auprès de vous les éléments de réflexion nécessaires pour que vous soyez d'accord sur son projet. *(Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Je vous conteste, monsieur le ministre, que vous pouvez invoquer l'argument de la consolidation de nos dettes extérieures mais en ce qui concerne l'encours vous ne nous dites pas ce qu'il est.

Vous ne nous dites pas qu'au cours des derniers mots, soit par suite de remboursements antérieurs, soit par suite de consolidations, l'encours est sérieusement descendu.

En d'autres termes, alors qu'à cette tribune le Gouvernement affirme qu'il veut faire une politique d'expansion, dans ce domaine, on fait, au contraire, de la déflation.

C'est la raison pour laquelle je maintiens mes observations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Leenhardt, qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jaillon a déposé un amendement n° 2 tendant à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Est annulée la circulaire du 22 octobre 1956 apportant des restrictions à l'application de la loi de juin 1950 dite loi Minjoz ».

La parole est à M. Jaillon, pour soutenir son amendement,

M. Louis Jaillon. Mes chers collègues, je suis d'accord pour voter le texte de l'article 2 qui nous est soumis, mais je désire qu'on le complète par l'alinéa suivant : « Est annulée la circulaire du 22 octobre 1956 apportant des restrictions à l'application de la loi de juin 1950 dite loi Minjoz ».

Qu'est-ce que la loi de juin 1950 ? Elle permet aux caisses d'épargne, qui fonctionnent sous la tutelle de la Caisse des dépôts et consignations, de financer des travaux importants par l'octroi de prêts aux collectivités locales.

La circulaire du 22 octobre 1956 invitait les départements et les communes à réduire temporairement leurs dépenses d'équipement. Elle écartait les demandes de prêts pour les opérations qui ne donnaient pas lieu à l'attribution par l'Etat de subventions ou d'avantages équivalents.

Le fait d'autoriser M. le ministre des finances et des affaires économiques à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts émis à l'étranger par le Crédit foncier de France doit permettre, il me semble, de desserrer le crédit en faveur des collectivités locales et départementales.

Tel est l'objet de mon amendement. *(Applaudissements au centre gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'Assemblée connaît ce problème de la loi Minjoz et de la circulaire qui en a suspendu l'application. Une question orale a déjà été posée à ce sujet à M. le ministre des finances, et la commission des finances en avait discuté en examinant ce projet de loi.

Cela dit, nous pensons que le problème pourrait être abordé d'une manière plus utile au cours des discussions budgétaires qui s'engageront devant l'Assemblée à la session d'autonomie.

Dans ces conditions, la commission des finances ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai répondu à M. Jaillon par une sorte d'intuition, due en fait à la connaissance que j'avais de son amendement, lorsque j'ai indiqué que la reconstitution des ressources de la Caisse des dépôts et consignations devait avoir pour effet, à l'avenir, de faciliter le financement des travaux des collectivités locales.

Il est certain que les dispositions de la circulaire du mois d'octobre 1956 sont restrictives et le Gouvernement s'accorde avec l'auteur de l'amendement pour penser que nous devons tendre à les lever. *(Applaudissements.)*

La question qui se pose est celle du choix du moment. Je le dis publiquement : nous assistons à la reconstitution des ressources de la Caisse des dépôts et consignations. Le fait fondamental qui pourra donc permettre, à une échéance que je souhaite prochaine, la modification du régime institué au mois d'octobre 1956, est en train de se produire. Nous devons cependant étudier très attentivement le développement de ce phénomène et, au moment où la circulaire pourra être modifiée, il s'agira de savoir quelle sera la procédure de classement des projets. Il est certain que celle qu'a établie la circulaire est restrictive ; mais elle est assez logique.

La question qui se pose est la suivante : quels sont les projets qui, quoique non subventionnés, devront pouvoir bénéficier des prêts de la Caisse des dépôts et consignations ?

Je tiens à déclarer à M. Jaillon qu'au cours de la discussion qui s'engagera dès la rentrée parlementaire sur les projets financiers du Gouvernement, des propositions lui seront faites sur ce point.

M. le président. Monsieur Jaillon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Jaillon. Je le retire, étant satisfait par les déclarations de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement n° 2 de M. Jaillon est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 3 et 4.]

M. le président. « Art. 3. — Est approuvée la convention en date du 8 avril 1959 ci-annexée, passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de l'Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret du 2 mai 1959 portant autorisation d'avance et par le décret n° 59-705 du 10 juin 1959 portant ouverture de crédits à titre d'avances. » (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

REVISION DES LOYERS COMMERCIAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la révision des loyers commerciaux (n° 240 rectifié).

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Mignot, rapporteur. Mes chers collègues, vous avez voté, il y a quelques jours, un texte donnant un caractère rétroactif au décret du 3 juillet 1959, pris par le Gouvernement pour fixer les conditions de révision des loyers commerciaux.

Ce texte est venu en discussion samedi dernier devant le Sénat qui l'a rejeté.

Le rapport de M. Delalande expose les motifs de ce rejet. Je vais vous en donner connaissance.

Deux arguments sont invoqués : un argument de forme et un argument de fond.

Argument de forme : le décret du 3 juillet 1959 n'est pas du domaine réglementaire, mais du domaine législatif, prétend l'auteur du rapport. Cette précision, vous vous en souvenez peut-être, je l'ai donnée lors de la première lecture. Effectivement, on doit constater que la fixation du montant des loyers est du domaine législatif car, dans le cadre de l'article 34 de la Constitution, cette politique du loyer est un des éléments primordiaux du régime de la propriété.

L'argument ayant été invoqué, nous avons voulu simplement marquer notre position à cet égard pour un débat ultérieur beaucoup plus large et nous estimons que cette question importante ne peut être incidente à un texte tel que celui-ci.

Pour ma part, je regrette que le Sénat n'ait pas jugé de la même manière car, en définitive, si ces discussions constitutionnelles présentent un grand intérêt, il faut songer tout de

même que le texte dont nous discutons aujourd'hui intéresse des propriétaires et des locataires qui sont loin de cette querelle constitutionnelle. (Applaudissements.)

J'en arrive au deuxième argument, qui est un argument de fond. Nos collègues du Sénat estiment qu'il ne doit pas y avoir rétroactivité du décret du 3 juillet 1959. En effet, ils regrettent que les demandes de révision qui ont été faites depuis le 1^{er} janvier 1957, soit depuis plus de deux ans et demi, puissent être remises en cause par les dispositions du décret du 3 juillet 1959.

De plus, ajoute l'auteur du rapport, une telle mesure pénalisera les preneurs qui ont préféré à une instance judiciaire un arrangement amiable, et il conclut : la seule rétroactivité admissible consiste à faire remonter au 16 février 1959 les effets du décret du 3 juillet 1959, mais le caractère interprétatif de ce dernier décret permet d'estimer qu'il doit en être ainsi sans qu'il soit besoin de l'indiquer dans le texte.

Mes chers collègues, c'est tout le problème de la rétroactivité qui est mis en discussion par cette augmentation, bien qu'il ne s'agisse pas tellement d'une véritable rétroactivité en ce sens que la demande en révision émanant du propriétaire n'est qu'une demande et que tant que les rapports n'ont pas été fixés définitivement entre bailleur et locataire, soit par une décision de justice devenue définitive, soit par un accord amiable, la question reste entière.

En fait la rétroactivité demandée par le texte, si elle est fondamentale, ne revient pas sur ce qui a été convenu. Ainsi donc, je ne pense pas qu'une partie quelconque puisse être lésée en admettant l'application du décret du 3 juillet 1959 à toutes les demandes en révision depuis le 1^{er} janvier 1957.

D'ailleurs, dans la législation sur la propriété commerciale, la rétroactivité est toujours admise : tous les textes pris dans le passé comportent ce caractère. Je me bornerai à rappeler à nos amis sénateurs que la loi du 5 janvier 1957 modifiant le décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux, non seulement prévoyait la rétroactivité mais revenait même sur des décisions de justice devenues définitives. Je me souviens parfaitement que ce sont nos collègues sénateurs qui ont introduit cette disposition dans la loi du 5 janvier 1957, l'Assemblée nationale ayant seulement ratifié la proposition du Conseil de la République à cet égard.

Dans ces conditions, j'estime que les arguments invoqués ne sont pas valables. Je déplore cependant qu'en raison de la fin de session, nous ne puissions pas, par le jeu des navettes, étant donné les oppositions entre les deux assemblées, aboutir à un texte. Très sincèrement, c'est fort regrettable car nous ne pourrions voter définitivement ce texte qu'à la rentrée parlementaire. Ainsi, propriétaires et locataires seront encore dans l'expectative pendant un trimestre. Je le regrette personnellement et je suis sûr que vous le regrettez tous aussi, mais je ne pense pas que nous puissions, d'ici la fin de la session, aboutir à un texte étant donné cette opposition que nous constatons entre les deux assemblées.

Je suis cependant persuadé que vous voudrez bien confirmer par votre vote la décision que vous avez prise il y a quelques jours en acceptant le texte proposé par le Gouvernement et amendé en séance. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce.

M. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce. Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande de suivre l'avis de votre commission et de confirmer la décision que vous avez prise en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique rejeté par le Sénat est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Le Sénat a rejeté cet article unique qui avait été adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dans la rédaction suivante :

« Article unique. — Les dispositions du décret n° 59-790 du 3 juillet 1959 relatif à la révision des loyers commerciaux sont applicables aux demandes en révision formées depuis le 1^{er} janvier 1957 et n'ayant pas fait l'objet, avant le 16 février 1959, d'une décision passée en force de chose jugée ou d'un accord amiable.

« Elles s'appliquent à ces demandes à compter de la date à laquelle celles-ci ont été formées. »

M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a déposé un amendement n° 1 tendant à reprendre le texte de l'article unique adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Mignot.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En attendant la décision de la commission des affaires culturelles sur deux projets concernant la réparation des dommages physiques subis par certaines personnes de nationalité française, la séance est suspendue.

Elle sera reprise à onze heures quarante-cinq minutes.

(La séance, suspendue à dix heures quarante minutes, est reprise à onze heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

REPARATION DES DOMMAGES PHYSIQUES SUBIS AU MAROC
PAR DES FRANÇAIS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par des personnes de nationalité française (n° 238 rectifié, 241).

La parole est à M. Tomasini, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. René Tomasini, rapporteur. Mesdames, messieurs, vous avez adopté, en première lecture, le 7 juillet, le projet de loi relatif aux dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française.

Dans sa séance du 25 juillet, le Sénat a fait de même mais a apporté à ce texte deux amendements.

Le premier, qui a été introduit à l'article 1^{er}, a pour effet de rétablir la date du 31 décembre 1956 comme terme à l'ouverture du droit à indemnisation par le Gouvernement français. Je rappelle que cette date figurait dans le projet primitif et qu'elle avait été supprimée à la demande de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales,

Au cours de la discussion, M. le ministre des anciens combattants avait alors accepté l'amendement que nous proposons. Or, à la demande de la commission des finances du Sénat, cette disposition n'a pas été maintenue, le Quai d'Orsay ayant fait connaître que le Gouvernement marocain indemnisait les Français victimes de dommages causés après le 31 décembre 1956.

Nous regrettons vivement que le Quai d'Orsay ne nous ait pas fait part de cette position du Gouvernement marocain lors de notre débat du 7 juillet. Vous avez, monsieur le ministre, donné à ce sujet au Sénat certains apaisements. Ce qui nous importe, c'est que les Français victimes de dommages physiques au Maroc après le 31 décembre 1956 soient indemnisés en tout état de cause.

La commission vous demande, monsieur le ministre, de donner à l'Assemblée cette assurance formelle, moyennant quoi elle se ralliera au texte voté par le Sénat.

Quant au deuxième amendement apporté par les honorables sénateurs au projet de loi, il concerne l'article 4.

Il précise le texte que nous avions voté et signifie qu'en aucun cas les avances dont ont bénéficié les victimes françaises antérieurement à la promulgation de la présente loi ne seront reversées.

Votre commission vous propose d'adopter cette modification qui, en fait, n'est qu'une précision à l'article 4.

Ainsi amendé, le texte voté par le Sénat ne nous donne pas entièrement satisfaction, mais la commission propose cependant à l'Assemblée de l'adopter en raison de l'urgence qui s'attache au règlement de ce grave problème. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Mesdames, messieurs, je remercie la commission des affaires culturelles de la position qu'elle vient d'adopter, qui, en effet, devrait permettre à cette loi d'être promulguée à très bref délai.

M. le rapporteur a déclaré que le texte du Sénat ne donnait pas entière satisfaction à la commission. Pourtant ce texte me parait, à la lumière de ce que le ministère des affaires étrangères nous a fait connaître, le meilleur possible.

En doctrine, en effet, le Maroc étant un Etat indépendant, le texte que j'avais accepté et qui ne fixait aucune limitation n'était évidemment pas bon. En droit international, il est difficile que la France s'engage à indemniser les victimes d'attentats sur le territoire d'un Etat étranger.

Si j'avais accepté, néanmoins, qu'aucune date ne fût fixée, c'était pour manifester clairement la volonté du Gouvernement d'indemniser effectivement tous les Français victimes d'attentats, s'ils n'étaient pas indemnisés par l'Etat marocain.

Cette intention demeure entière, mais le ministère des affaires étrangères nous demande de revenir à la règle internationale, c'est-à-dire de fixer une date limite. Il ajoute cette précision que je n'avais pas pu obtenir avant la première lecture — ce dont je demande à l'Assemblée de m'excuser — que le Maroc, s'il a pris une position hostile à l'indemnisation pour toute la période dite du protectorat et si, après avoir commencé à indemniser les victimes d'attentats, il a cessé de le faire, ce qui justifie le vote de la loi actuelle, n'a pas, en revanche, pris une position hostile, en théorie, à l'indemnisation des victimes d'événements qui pourraient survenir par la suite, depuis l'indépendance.

Le Maroc déclare donc qu'il est prêt à indemniser ces victimes. Dans ce cas, il est évident que nous ne pouvons pas ne pas fixer de limite. C'est pourquoi je me permets de dire à

M. le rapporteur que le texte du Sénat, qu'il demande à l'Assemblée d'adopter, est, non seulement en doctrine, mais aussi en fait, le seul acceptable.

Puisque le Maroc accepte d'indemniser les victimes d'attentats survenus après le 31 décembre 1956, nous ne pouvons pas lui donner cette échappatoire trop facile en déclarant que nous acceptons, nous aussi, d'indemniser les victimes.

La loi doit donc fixer cette limite du 31 décembre 1956 à partir de laquelle l'Etat marocain indemniserait les victimes, comme d'ailleurs il se déclare prêt à le faire.

Mais, je veux répéter à l'Assemblée nationale ce que j'ai déjà dit au Sénat: entre le principe et l'application, il y a, souvent, au Maroc, comme dans d'autres Etats étrangers, certaines distances. Il est possible que, dans la discussion de l'indemnisation, l'Etat marocain se montre très difficile.

Nous avons eu vent de certaines difficultés que l'Etat marocain aurait créées dans l'étude des dossiers, en déclarant que les victimes françaises s'étaient exposées d'elles-mêmes à des périls inutiles.

Nous voulons donner la garantie absolue que si, hélas! à compter du 31 décembre 1956 des victimes d'attentats ne recevaient pas de l'Etat marocain une indemnité comparable à celle que la loi accorde à toutes les victimes d'attentats antérieurs au 31 décembre 1956, le Gouvernement français étudierait le cas de chacune de ces victimes et se substituerait à l'Etat marocain défaillant pour appliquer la loi que vous allez voter.

Moyennant cette assurance formelle que je donne au nom du Gouvernement, je crois qu'il n'y a eue un inconvénient et tout avantage à voter le texte du Sénat rétablissant la date du 31 décembre 1956.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission prend acte de l'assurance formelle que vous venez de lui donner, monsieur le ministre; elle voue en remercie et se rallie, en conséquence, au texte du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles est de droit dans le texte adopté par le Sénat.

Conformément à l'article 108 du règlement, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause, les personnes de nationalité française ayant subi des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus au Maroc entre le 1^{er} juin 1953 et le 31 décembre 1956, qui ne sont pas indemnisées, ont, ainsi que leurs ayants cause, droit à pension dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Elles bénéficieront également des droits accessoires, des avantages et des institutions définis aux articles L 136 bis et L 224, ainsi qu'aux livres III (titre III et IV) et V du code susmentionné. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi rédigé.

(L'article 1^{er}, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

« Les avances allouées par le Gouvernement français aux victimes françaises au titre d'une période antérieure à la promulgation de la présente loi resteront en tout état de cause acquises aux intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

REPARATION DES DOMMAGES PHYSIQUES SUBIS EN METROPOLE PAR DES MILITAIRES PAR SUITE DES EVENEMENTS D'ALGERIE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie (n^o 239-212).

La parole est à M. Jean Le Duc, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Le Duc, rapporteur. Le 7 juillet, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie.

Ce projet, envoyé au Sénat, a subi une modification de forme dans son article 1^{er}.

L'article 1^{er} que nous avions voté était ainsi rédigé:

« Sont applicables aux militaires des forces armées françaises ayant subi en métropole, depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté interministériel, des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, ainsi qu'à leurs ayants cause, les dispositions de la loi n^o 55-1074 du 6 août 1955 modifiée et complétée par l'ordonnance n^o 59-261 du 4 février 1959. »

La rédaction adoptée par le Sénat est à peine différente. La voici:

« Les militaires des forces armées françaises ayant subi en métropole, depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté interministériel, des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, ainsi que leurs ayants droit, bénéficieront pour les conséquences de ces dommages, des dispositions de la loi n^o 55-1074 du 6 août 1955 modifiée et complétée par l'ordonnance n^o 59-261 du 4 février 1959. »

S'agissant d'une simple différence de rédaction, la commission des affaires culturelles, selsie à l'instinct de cette modification, a accepté le texte du Sénat, d'une part pour éviter les nouvelles et d'autre part pour permettre à nos collègues sénateurs de laisser leur empreinte sur la loi. (Sourires.)

L'article 2 a été voté par le Sénat dans le texte même voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles est de droit dans le texte adopté par le Sénat.

Conformément à l'article 108 du règlement, la discussion des articles est limitée à l'article 1^{er} pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les militaires des forces armées françaises ayant subi en métropole, depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté interministériel, des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, ainsi que leurs ayants droits, bénéficieront pour les conséquences de ces dommages, des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi rédigé.

(L'article 1^{er}, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en troisième lecture et lectures suivantes, du projet de loi de programme relatif à l'équipement sanitaire et social (rapport n° 235, de M. Bisson, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (rapport de M. Fanton, au nom de la commission spéciale) ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi de finances rectificatives pour 1959 (dispositions diverses concernant le Trésor) (rapport de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.